

ORDONNANCE N° 54/68 DU 9 AVRIL 1954
POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.-TRYPANOSOMIASE.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le
Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926
qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°62/Vét. du 10 juillet
1940 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret
du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des
animaux domestiques;

Vu l'ordonnance n°73/Agri.Vét. du 30
août 1940 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi
l'ordonnance n° 131/Agri.Vét. du 24 juin 1940;

Vu l'ordonnance du Secrétaire
Général n° 54/118 du 2 mai 1951;

Vu l'ordonnance -loi du 5 octobre 1943
sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi,
spécialement en son article 14,

Revu l'ordonnance n° 54/111 du 11 août
1952 sur la police Sanitaire des animaux domestiques;

ORDONNE :

Article unique

L'article 6 de l'ordonnance n°54/111
du 11 août 1952 est complété comme suit:

" Les infractions à la présente
" ordonnance peuvent être jugées par les juridictions
" indigènes dans les limites de leur compétence."

Usumbura, le 9 avril 1954
sé/C. HALAIN.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 15 avril 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

